

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 MARS 2019**

**Compte rendu**

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 26 février 2019, s'est réuni le 4 mars 2019, dans la salle de l'Oratoire, à La Rochelle.

**Sous la présidence de M. FOUNTAINE, Maire**

**Autres membres présents :** Mme FLEURET-PAGNOUX, MM. HELARY, SOUBESE, Mme GARNIER, M. JAULIN, Mme LEONIDAS, M. PLEZ, Mmes VETTER, AOUACH-BAVEREL, M. CARMONA, Mmes GARGOULLAUD, DESIR (à compter de la 2<sup>ème</sup> question), M. GUEGO, Adjoints

MM. POISNET, SABATIER, Mme DESVEAUX, MM. GOURON, CHEKROUN, DE FONTAINIEU, PERRIN, Mmes EL IDRISSE, PICHOT, RUEL, MM. BENZERGA, RAPHEL, JOUBERT (à compter de la 1<sup>ère</sup> question), Mme AZEMA, M. JLALJI, Mmes ROUSSEL, JAUMOILLIÉ, M. LEAL, Mmes LAFFARGUE, MICHEL-PERRICHOT-TAILLARD, RÉBÉRE, MM. MARBACH, QUOD, Conseillers municipaux

**Etaient excusés :** Mme FRIOU (pouvoir à M. HELARY), MM. MALBOSC (pouvoir à Mme AOUACH-BAVEREL), ROBIN (pouvoir à M. MARBACH), Mmes SPANO (pouvoir à Mme GARGOULLAUD), LACOSTE, MM. FREDJ, HEBERT (pouvoir à M. JLALJI), JOUBERT (avant la 1<sup>ère</sup> question), Mmes BAUDRY (pouvoir à M. RAPHEL), BENGUIGUI, MM. BRULAY (pouvoir à Mme ROUSSEL), MAUVILLY (pouvoir à M. LEAL), Mme GALLIARD

**Commission de rédaction :**

MM. GOURON et CHEKROUN, Secrétaires de séance, sont désignés pour assurer la rédaction du compte rendu de la présente séance.

## **1. VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA ROCHELLE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION**

Les élus de la Ville de La Rochelle condamnent le climat de haine, les actes antisémites, racistes et xénophobes qui se multiplient, voire se banalisent dans le pays. Ils réaffirment leur solidarité la plus fraternelle à toutes les victimes de discrimination.

La société civile, les acteurs associatifs, religieux et politiques de la Ville se sont rassemblés mardi 19 février 2019 au pied de la sculpture érigée en hommage à Michel Crépeau, pour dénoncer ces actes odieux et antirépublicains. Le combat pour la liberté, l'égalité et la fraternité entre citoyens est bel et bien celui de tous.

A travers ce vœu, la Ville exprime son attachement à une République laïque qui accueille dans l'égalité des droits et le respect de la règle commune, la diversité de ceux et celles qui y vivent. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ou toute forme de haine constitue un fondement essentiel de la République. Le pacte républicain demeure la pierre angulaire du vivre ensemble, dans le respect des lois de la République et dans la promotion de ses valeurs.

Les élus du Conseil municipal rochelais font le vœu que les actes intolérants et délictueux cessent et apportent leur soutien aux organismes, aux associations, aux institutions de l'Etat qui font un travail pédagogique notamment auprès des jeunes pour transmettre les valeurs républicaines et laïques.

La Ville de La Rochelle poursuivra son travail, son soutien et son implication pour une plus grande sensibilisation du citoyen à son histoire riche, aux valeurs républicaines et en particulier à l'histoire de la Shoah, de l'immigration, aux combats pour l'égalité des sexes et du genre, pour l'inclusion des personnes porteuses de handicap et pour la mémoire des victimes des traites et de l'esclavage.

**Rapporteur : M. le MAIRE**

Adopté à l'unanimité : 44 voix

## **2. DENOMINATION DES ECOLES. ÉCOLE MATERNELLE DU PRIEURÉ**

Considérant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et les actions des pouvoirs publics pour traduire ce principe dans la réalité,

Considérant les objectifs de l'école maternelle du Prieuré,

Considérant le constat d'inégalité entre les femmes et les hommes en matière de dénomination des édifices scolaires : à ce jour, 3 écoles de la Ville ont reçu le nom d'une femme, 31 ont adopté un nom d'homme.

Suite aux changements de nom de l'école élémentaire Laleu en école élémentaire Marie MARVINGT et de l'école élémentaire du Prieuré en école élémentaire Simone VEIL, l'équipe pédagogique de l'école, en accord avec la représentante de la Municipalité en Conseil d'école et les parents d'élèves, a souhaité s'inscrire dans cette démarche et propose que l'école maternelle du Prieuré adopte le nom de Marie PAPE-CARPANTIER.

Marie PAPE-CARPANTIER (1815-1878), directrice d'école normale maternelle et pédagogue, a combattu la misère et l'injustice sociale, lutté pour l'éducation des filles et milité pour la question des femmes. Elle a rénové l'enseignement de la petite enfance et a ainsi été la pionnière de l'enseignement préélémentaire en France.

Les élèves de l'école maternelle travaillent, sur le temps scolaire, à la réalisation d'illustrations graphiques représentant leur vision de l'école maternelle. Une plaque de dénomination de l'école reprendra ces réalisations et sera apposée dans la cour de l'école.

Le Conseil municipal décide :

- d'adopter la dénomination "Marie PAPE-CARPANTIER" pour l'école maternelle du Prieuré,
- d'autoriser l'apposition d'une plaque portant le nom de Marie PAPE-CARPANTIER à l'occasion de la Semaine de la maternelle, prévue du 8 au 12 avril 2019.

Rapporteurs : Mmes RUEL et VETTER

Adopté à l'unanimité : 45 voix

### **3. ACTIVITES DE DECOUVERTE DES ECOLES. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE POUR 2019**

Chaque année, la Ville soutient, en liaison avec tous les partenaires éducatifs (enseignants, parents d'élèves, délégués départementaux de l'Education nationale...), les activités de découverte en temps scolaire, organisées par les écoles maternelles et élémentaires, dans le cadre des coopératives scolaires.

Dans la limite des crédits disponibles, il est souhaitable et nécessaire de reconduire ce soutien.

Le Conseil municipal décide de renouveler les modalités d'intervention suivantes :

- Activités de découverte :

- Ecoles élémentaires : 5,80 € par élève et par an.
- Ecoles maternelles : 4,20 € par élève et par an.

Le montant sera doublé pour les enfants des classes spécialisées.

- Spectacles, uniquement pour les maternelles : 3 € par élève et par an.

Les participations pour les classes de découverte (de nature 62878.0) seront versées aux coopératives scolaires, au vu des projets présentés et retenus par la Ville et de l'attestation-justificatif fournie.

Les participations pour les spectacles (de nature 62878.1) seront versées sur présentation de la facture dont se sera acquittée la coopérative scolaire.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville pour 2019, fonctions 211 et 212.

Rapporteur : Mme VETTER

Adopté à l'unanimité : 45 voix

### **4. CONVENTION PORTANT SUR L'ECHANGE DE DONNEES RELATIVES AUX RESSOURCES DES ALLOCATAIRES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA VILLE DE LA ROCHELLE**

Depuis septembre 2017, la Direction de l'Education met à jour annuellement les quotients familiaux des parents pour effectuer la tarification des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire.

L'Espace Familles a ainsi enregistré plus de 5 000 quotients familiaux manuellement. Une mise à jour plus rapide et biannuelle permettrait dans l'intérêt des familles, d'avoir une tarification correspondant à leur situation réelle, de simplifier leurs démarches et d'éviter les contentieux.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une collaboration portant sur l'échange de données relatives aux ressources des allocataires entre la Ville et la CAF de Charente-Maritime.

Le Conseil municipal donne l'autorisation à M. le Maire de signer la convention avec la CAF sur cet échange de données ainsi que les possibles avenants.

Rapporteur : Mme RÉBÉRE

Adopté à l'unanimité : 45 voix

## **5. FRANCOFOLIES 2019. MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS COMMERCIAUX. FIXATION DES TARIFS**

La loi du 30 octobre 2017 renforce la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

L'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire de la voie publique et de paiement des droits correspondants.

L'arrêté municipal du 8 février 2018 régit les conditions de mise à disposition des emplacements commerciaux pendant le festival des Francofolies.

Afin de tenir compte des activités de restauration déjà présentes sur le site (bars, restaurants, kiosques de vente à emporter), et des contraintes liées à l'évacuation des eaux usées, un linéaire limité à 50 ml est réservé à quelques emplacements destinés à accueillir des activités alimentaires sur la zone dite "espace voirie".

Depuis la mise en place de la loi antiterroriste du 30 octobre 2017, afin de garantir la sécurité des participants et du public, il convient de revoir les modalités d'accès des véhicules autorisés à pénétrer sur le site du cours des Dames et par conséquent les conditions d'installation des stands alimentaires et non alimentaires qui devront se mettre en place sans possibilité de démontage avant la fin du festival.

Ces modifications entraînent la nécessité de prévoir un gardiennage du site dédié aux emplacements commerciaux en dehors des heures de vente.

Il y a lieu de reconduire pour les activités alimentaires, comme pour l'édition 2018, la mise en place, pendant les 5 jours du festival, de structures en toile type "Garden" homologuées (3 m x 3 m) équipées de planchers lestés, de cloisons ignifugées. Ces structures seront prises en location par la Ville après consultation de loueurs professionnels.

Pour l'année 2019, il est prévu la possibilité d'accueillir, comme en 2018, sur la zone dite "espace voirie" quelques commerçants équipés de camions Food trucks.

Le Conseil municipal décide :

- d'imputer les dépenses liées aux frais de location et de gardiennage sur les crédits du service prévus sous la sous-fonction 33.120 et les natures 6135.3 et 6282,
- de fixer comme suit les différents tarifs applicables pour l'édition 2019 des Francofolies (du 10 au 14 juillet).

### **l) Emplacements réservés aux activités alimentaires :**

		Location structure(s) (/5jours)	Gardiennage (ml/5 jours)	Occupation domaine public Base 452 €/ml/5 jours	TOTAL	Forfait raccordement électrique (/prise/5 jours)
Cours des Dames Structure 3 m x 3 m	1 structure (+ espace de 4,5 m <sup>2</sup> préparation/plonge)	1 036 €	Compris dans la location de la structure	1 356 €	2 392 €	Mono 16 A = 31 € Tétra 20 A = 111 € Tétra 32 A = 178 €
	2 structures (+ espace de 4,5 m <sup>2</sup> préparation/plonge)	1 725 €	Compris dans la location de la structure	2 712 €	4 437 €	
	3 structures (+ espace de 4,5 m <sup>2</sup> préparation/plonge)	2 415 €	Compris dans la location de la structure	4 068 €	6 483 €	
Occupation sans structure (remorque, food truck...)			15 €	452 €	467 €	

## II) Emplacements réservés aux activités non alimentaires :

Lieu	Pour les 5 jours
Cours des Dames Promenade piétonne (réservée principalement à l'artisanat)	165 €/ml*
Cours des Dames Espace voirie	160 €/ml*
Autre secteur	85 €/ml
Exposants du marché de la Création artisanale	Gardiennage seul 15 €/ml
Forfait alimentation électrique par prise	Mono 16 A 31 €

\* frais de gardiennage inclus

Rapporteur : Mme FLEURET-PAGNOUX

Adopté à l'unanimité : 45 voix

### **6. DELEGATION "EGALITE DES GENRES" : 10<sup>EME</sup> EDITION DES ELLES A LA ROCHELLE**

Depuis 2010, la Ville de La Rochelle a la volonté de mettre à l'honneur les femmes de la cité et leurs initiatives qui font évoluer les mentalités et progresser sur la voie de l'égalité les femmes et les hommes.

Les collectivités territoriales, encouragées par la loi "pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes" du 4 août 2014, doivent remplir, plus que jamais, leur mission d'exemplarité dans les champs aussi divers que la politique familiale, l'action sociale, l'état civil, les mandats électifs, la gestion des ressources humaines ou les marchés publics.

L'association "Collectif Actions Solidaires 17" propose de coordonner les nombreuses actions de cette 10<sup>ème</sup> édition des ELLES à La Rochelle.

Le Conseil municipal décide d'affecter une subvention de 3 500 € au bénéfice du Collectif Actions Solidaires 17 pour l'année 2019 et d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Rapporteur : Mme RUEL

Adopté à l'unanimité : 45 voix

### **7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES. RENOUVELLEMENT. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a procédé à l'élection au scrutin de liste de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) avec voix délibérative.

Compte tenu des démissions enregistrées de plusieurs membres ne permettant plus de garantir l'expression du pluralisme des élus au sein de la CAO, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 janvier 2019, de renouveler la composition de cette commission et a fixé au mercredi 20 février 2019 12 h la date limite de dépôt des listes des candidats auprès de la Direction du Secrétariat général à l'Hôtel de Ville.

Il est proposé de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5, L 1414-2, L 2121-21, L 2121-22, D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 portant création de la Commission d'appel d'offres et élection des 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Conseil municipal, une liste unique ayant été présentée,

Considérant que la CAO, présidée par le Maire ou son représentant, désigné par arrêté, est compétente pour l'ensemble des marchés visés à l'article L 1414-2 du CGCT,

Considérant qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Considérant que :

- M. MALBOSC (1<sup>er</sup> suppléant) est devenu titulaire à la suite de la démission de M. GUEGO en septembre 2016,
- Mme COSTA, suppléante, a démissionné de son mandat de Conseillère municipale en juin 2018,
- M. BENZERGA (suppléant) et M. CHEKROUN (titulaire) ont fait part de leur souhait de ne plus siéger au sein de cette commission, par courriers des 9 et 16 janvier 2019,

Considérant qu'il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres, dans le cas où la composition de ladite commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein,

Considérant que les modalités de dépôt des listes ont été fixées par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2019,

Considérant qu'une liste unique a été déposée,

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour siéger au sein de cette commission, au scrutin secret, dans les conditions suivantes :

- scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués à la liste unique présentée :

Titulaires :

- M. SOUBESTE
- M. MALBOSC
- M. CARMONA
- M. ROBIN
- M. RAPHEL

Suppléants :

- M. JAULIN
- M. GOURON
- Mme RÉBÉRÉ
- Mme SPANO
- M. MAUVILLY

Nombre de bulletins : 45

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 45

La liste présentée a obtenu 45 voix.

Rapporteur : M. GUEGO

**8. REQUALIFICATION DES RUES DU CENTRE-VILLE. CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE RUE PAS DU MINAGE, RUE GAMBETTA, RUE DE LA FORME. AUTORISATION DE SIGNER**

Le projet de requalification des rues Gambetta, Pas du Minage et de la Forme, prévoit un certain nombre d'affouillements afin notamment de procéder au renouvellement de réseaux d'assainissement ou d'eau potable et également afin de redéfinir l'ensemble des sols et de leur fondation. Ces zones étant situées en zone d'archéologie préventive, un dossier de demande anticipée de diagnostic a été transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 30 novembre 2018 conformément aux obligations prévues au Code du Patrimoine.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, jugeant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en lien avec la voirie, les fortifications et les quartiers de la ville de La Rochelle pour les périodes médiévale et moderne.

Par courrier du 7 février 2019, le Département a informé la Ville qu'il avait donné son accord pour faire réaliser ce diagnostic par son Service d'archéologie agréé.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de réalisation par le Service archéologique départemental de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive autour du marché central,

Considérant qu'un projet de convention a été élaboré, afin de fixer l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération,

Le Conseil municipal :

- approuve le projet de convention avec le Service archéologique départemental,
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir et ses actes subséquents.

Rapporteur : M. SOUBESTE

Adopté : 43 voix

Non votants : 2 (Mme GARNIER, M. CHEKROUN)

**9. CONSTRUCTION DU CENTRE DES ARCHIVES ET RESERVES MUSEALES MUTUALISEES. PERMIS DE CONSTRUIRE. AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER**

La Ville de La Rochelle souhaite construire un Centre des Archives et Réserves muséales mutualisées afin de remplir les objectifs suivants :

- témoigner de l'attention que la Ville porte au patrimoine culturel,
- rassembler les archives et les réserves sur un même site,
- ouvrir l'équipement au public pour le sensibiliser à la conservation patrimoniale.

Le bâtiment sera situé avenue de Dublin à La Rochelle, dans le parc de Mireuil, sur la parcelle BP 2.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à l'Atelier des Mathurins, mandataire de l'équipe.

Le projet sera réalisé en deux phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : le centre des archives
- 2<sup>ème</sup> phase : les réserves muséales.

La surface utile totale sera d'environ 4 000 m<sup>2</sup> dont 2 255 m<sup>2</sup> pour le centre des archives et 1 705 m<sup>2</sup> pour les réserves muséales.

Les travaux de la 1<sup>ère</sup> phase devraient démarrer en décembre 2019 pour une durée d'environ 18 mois. Ils nécessitent le dépôt d'un permis de construire.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer et déposer un permis de construire et tous les documents y afférents.

Rapporteur : M. GUEGO  
Adopté à l'unanimité : 45 voix

#### **10. CAFE AZIMUT. MIREUIL. EXTENSION. PERMIS DE CONSTRUIRE. AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER**

Le "Café Azimut" est un bâtiment d'environ 100 m<sup>2</sup>, implanté dans le parc Kennedy à Mireuil.

Il se compose d'une salle d'activités, d'un bar et de sa salle de restauration, d'un bureau, d'une réserve et de sanitaires.

Le bâtiment est situé 1 avenue de Lisbonne à La Rochelle, sur la parcelle BP 2.

Idéalement situé en face du collège Pierre Mendès France, le bâtiment doit permettre d'accueillir les jeunes entre 11 et 17 ans et les personnes âgées ou sans emploi qui se réunissent dans ce lieu intergénérationnel.

En parallèle, il existe un besoin de sanitaires publics sur le quartier, afin de répondre à la demande des commerçants du marché et du public lors des manifestations de quartier en extérieur.

Les travaux projetés pour cette opération consistent en :

- la création de deux salles d'activités pour les jeunes,
- la création de sanitaires aux normes PMR dont un accessible directement depuis l'extérieur,
- l'optimisation d'un local existant en salle d'activités et d'exposition.

La surface du bâtiment sera ainsi doublée.

Ces travaux devraient démarrer en janvier 2020 pour une durée d'environ 9 mois. Ils nécessitent le dépôt d'un permis de construire.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer et déposer un permis de construire et tous les documents y afférents.

Rapporteur : M. GUEGO  
Adopté à l'unanimité : 45 voix

#### **11. GROUPE SCOLAIRE GRANDES VARENNES. MISE AUX NORMES PMR ET REHABILITATION DE SANITAIRES. AUTORISATION DE TRAVAUX. AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER**

Le groupe scolaire Grandes Varennes se compose d'une école élémentaire et d'une école maternelle.

Les bâtiments sont situés 32 avenue de la Résistance à La Rochelle, sur la parcelle BY 494.

L'école élémentaire nécessite une mise aux normes de son accessibilité aux personnes à mobilité réduite. De plus, ses sanitaires sont dans un état de vétusté avancée nécessitant leur réhabilitation.

Les travaux projetés pour cette opération consistent en :

- la mise aux normes PMR par la création de rampes d'accès aux bâtiments (élémentaire, réfectoire, sanitaires),
- la mise en place d'un élévateur dans l'enceinte du bâtiment élémentaire,
- la réfection totale des sanitaires du bâtiment élémentaire se trouvant au RDC (environ 68 m<sup>2</sup>) et au R+1 (environ 26 m<sup>2</sup>).



Ces travaux devraient démarrer en juillet 2019 pour une durée d'environ 2,5 mois. Ils nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer et déposer une autorisation de travaux et tous les documents y afférents.

Rapporteur : M. GUEGO  
Adopté à l'unanimité : 45 voix

**12. MAISON DE QUARTIER DE SAINT-ELOI. RENOVATION SALLE POLYVALENTE MUNICIPALE. AUTORISATION DE TRAVAUX ET DECLARATION PREALABLE. AUTORISATION DE SIGNER ET DEPOSER**

La Maison de quartier de Saint-Eloi, implantée 40 rue Basse de Saint-Eloi à La Rochelle sur la parcelle CT 201, est constituée de trois entités :

- le centre social,
- la crèche associative Petit à Petit,
- la salle polyvalente municipale et ses locaux annexes (office, salle de réunion, hall, sanitaires, locaux de stockage, local stockage PPHL et ex-bureau gardien).

La salle polyvalente municipale nécessite une rénovation et une mise aux normes de son accessibilité afin de consolider son existence dans le quartier, de maintenir son usage actuel et d'accueillir l'espace jeunes dans des locaux réaménagés.

Les travaux projetés pour cette opération consistent en :

- la mise aux normes de l'accessibilité PMR,
- l'amélioration des performances énergétiques et thermiques,
- la réalisation du gros entretien identifié dans le schéma directeur immobilier,
- l'amélioration ponctuelle du confort d'usage (réaménagements pour la salle polyvalente et l'espace jeunes).

Ces travaux, qui devraient démarrer en novembre 2019 pour une livraison à l'été 2020, nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux et d'une déclaration préalable.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer et déposer une autorisation de travaux, une déclaration préalable et tous les documents y afférents.

Rapporteur : M. GUEGO  
Adopté à l'unanimité : 45 voix

**13. QUARTIER JOFFRE. AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER (AVEC CONVENTION DE RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS) ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

La Ville est propriétaire de terrains cadastrés section CZ n° 657 et 660 d'une superficie de 3 379 m<sup>2</sup>, situés boulevard Joffre à La Rochelle, à l'entrée Ouest d'un quartier qui fait l'objet d'un vaste programme de requalification urbaine avec la création de nombreux logements et la recomposition des espaces publics et privés.

Dans le cadre du réaménagement du quartier Joffre de compétence communautaire, il est nécessaire de déposer un permis d'aménager permettant de définir les lots constructibles et les espaces communs destinés à être rétrocédés à la Ville.

Après les études, la phase opérationnelle marquant l'entrée du quartier doit être lancée rapidement.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a sollicité la Ville de La Rochelle pour prévoir une convention de rétrocession des voies et espaces communs dans le domaine public de la Ville (permettant de ne pas constituer d'association syndicale des acquéreurs des lots) dès l'instruction du permis d'aménager portant sur 2 lots constructibles à l'Ouest du quartier, déposé le 26 décembre 2018.

Par ailleurs, l'implantation du conservatoire de musique et de danse a été choisie pour marquer l'entrée de ce nouveau quartier et la CDA souhaite d'ores et déjà déposer le permis de construire afin d'envisager un début des travaux d'ici la fin de l'année 2019.

L'emprise de cet équipement communautaire est située en partie sur des terrains appartenant à ce jour à la Ville destinés à être rétrocédés à la CDA.

Il convient donc aujourd'hui pour la Ville, en sa qualité de propriétaire des terrains cadastrés section CZ n° 657 et 660 d'une superficie de 3 379 m<sup>2</sup>, d'autoriser la CDA à déposer les demandes de permis de construire et d'aménager relatifs à cette opération.

Le Conseil municipal autorise :

- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à déposer sur les terrains cadastrés section CZ n° 657 et 660 une demande de permis d'aménager 2 lots constructibles et des espaces communs destinés à être rétrocédés,
- M. le Maire à signer la convention de rétrocession des voies et espaces communs à titre gratuit dans le cadre du permis d'aménager susmentionné à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution,
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à déposer sur les terrains cadastrés section CZ n° 657 et 660 une demande de permis de construire portant sur la construction d'un conservatoire de musique et de danse, équipement d'intérêt communautaire.

Rapporteur : M. PLEZ

Adopté à l'unanimité : 45 voix

#### **14. QUARTIER DES MINIMES. MOLE CENTRAL. PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE LA SA DECATHLON POUR L'IMPLANTATION DU SITE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE SA FILIALE TRIBORD**

La Ville assure la gestion d'une partie du domaine public maritime transférée par l'Etat à son bénéfice dans le cadre du transfert de compétence du port de plaisance. A ce titre, la Ville gère le développement et l'animation du Port des Minimes.

La Société Anonyme DECATHLON a sollicité la Ville pour un projet d'implantation du site de recherche et développement de sa filiale TRIBORD, spécialisée dans les sports et activités nautiques de voile. Un site d'accueil a été défini au niveau du bâtiment Centre Sportif d'Animation des Minimes situé avenue de la Capitainerie sur le Môle central des Minimes.

L'autorisation d'occupation de ces espaces gérés par la Ville doit prendre la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutive de droits réels, afin de permettre à la SA DECATHLON d'édifier les structures nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

La délivrance de cette autorisation d'occupation du domaine public étant soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Ville a mis en place des mesures de publicité durant le mois de juillet 2018 afin de permettre à d'éventuels intérêts privés concurrents de se manifester. Aucun autre projet ne s'étant fait connaître, la Ville est libre de contracter avec la SA DECATHLON.

La convention serait conclue selon les conditions et modalités principales suivantes :

Durée : 35 ans non renouvelables.

Redevance annuelle : 160 000 € HT (indexée à l'indice INSEE des loyers commerciaux).

Travaux et aménagements aux frais de la SA DECATHLON :

- Démolition du bâtiment dit Centre Sportif d'Animation des Minimes.
- Création d'un bâtiment accueillant l'ensemble des activités de la SA d'une surface au sol maximale de 2 670 m<sup>2</sup>.
- Création d'un espace de stationnement gratuit réservé aux employés ainsi qu'à la clientèle sur l'emprise mise à disposition.
- Aménagement paysager des espaces verts mis à disposition.

Travaux et aménagements effectués par la Ville :

- Aménagement des espaces publics.

Activité principale autorisée :

- Recherche et développement d'équipements et matériels liés aux sports nautiques, notamment la voile ; intégrant notamment des activités de bureaux.

Activités secondaires autorisées :

- Exposition et vente, au sein d'un showroom, d'articles de sports et de loisirs à caractère nautiques commercialisés par le Preneur ou l'une de ses filiales, au sein d'un espace d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> maximum.
- Retrait de produits et marchandises à caractère sportif, d'équipements sportifs et de loisirs commandés et vendus sur le site internet [www.decathlon.fr](http://www.decathlon.fr) ou tout site internet qui s'y substituerait.
- Restauration (salle de repas) au profit des seuls employés et occupants du site pouvant être utilisés pour accueillir ponctuellement des séminaires avec possibilité, dans ce cadre uniquement, de faire appel à une prestation de traiteur. Toute autre prestation de restauration à titre onéreux devra recueillir l'accord préalable et écrit de la Ville.
- Activités de services onéreuses en rapport avec la mer et le nautisme visant à développer l'attractivité du site portuaire (réparation de matériels en lien avec les activités nautiques du Preneur...).
- Activités de bureaux, de formations ou séminaires liées à la mer et au nautisme.

Exemplarité écologique : Engagement du Preneur à réduire au maximum les éventuelles nuisances environnementales liées à ses activités (gestion des déchets, consommation modérée et raisonnée des fluides...).

Sort des biens en fin de convention : Retour des biens édifiés par le Preneur en gestion à la Ville.

Le Conseil municipal :

- approuve, dans toutes ses dispositions, la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutive de droits réels au profit de la SA DECATHLON, ou toute autre personne morale s'y substituant, pour une durée de 35 ans et moyennant une redevance annuelle de 160 000 € HT,
- charge l'étude notariale choisie par la Ville de la réitération de la convention,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir et à accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre et l'exécution des présentes.

Rapporteur : Mme LEONIDAS

Adopté à l'unanimité : 45 voix

**15. VILLENEUVE-LES-SALINES. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA VILLE POUR L'ACQUISITION DES PROPRIETES DE LA SCI TRANS SITUÉES RUE DU PONT DES SALINES**

La Communauté d'Agglomération, en tant que titulaire du droit de préemption urbain, a reçu le 10 décembre 2018, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur la cession de terrains situés rue du Pont des Salines, cadastrés section ER n° 3, 4, 5, 7, 59, 62, 63, 64, 65 et 74, au prix de 2 500 000 € HT, pour une contenance de 7 900 m<sup>2</sup>, jouxtant une parcelle communale cadastrée section ER n° 88 de 1 576 m<sup>2</sup>.

Or, la Ville de La Rochelle était en pourparlers depuis 2017 avec le propriétaire des terrains susvisés en vue d'une acquisition à l'amiable d'une partie de sa propriété (environ 2 500 m<sup>2</sup>) afin de pouvoir implanter un nouveau dépôt municipal pour les espaces verts couvrant les secteurs de Saint-Eloi et Villeneuve-les-Salines.

La Ville a adressé le 3 mai 2018 au propriétaire une proposition sur les surfaces et le prix d'acquisition que ce dernier a refusé.

Aussi, par décision de M. Antoine GRAU, Vice-Président, du 11 février 2019 et sur la base des articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a décidé de déléguer l'exercice de son droit de préemption à la Ville de La Rochelle, sur sa demande, pour l'acquisition de l'unité foncière susmentionnée.

En effet, la surface et la situation de ces terrains en périphérie des habitations permettent de constituer une réserve foncière en continuité d'une parcelle appartenant déjà à la commune de La Rochelle, en vue de l'implantation d'un nouveau dépôt pour le service des espaces verts, par le déplacement et l'extension des locaux existants rue du Clos Margat devenus exigus pour le personnel et d'y envisager ultérieurement l'implantation d'autres équipements collectifs d'intérêt général sur la surface excédentaire, et ce en application de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Le Service du Domaine a rendu un avis référencé n° 2019-17300V0145-26-Z85 en date du 6 février 2019 estimant la valeur de ce bien à 453 000 €.

La Ville de La Rochelle exercerait le droit de préemption urbain en révision de prix, au regard de l'estimation de la valeur vénale du bien déterminée par France Domaine.

Le Conseil municipal décide :

- d'exercer le droit de préemption sur l'unité foncière située rue du Pont des Salines à La Rochelle cadastrée section ER n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 7, 59, 62, 63, 64, 65 et 74 tel que délégué par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au prix de 453 000 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- d'imputer la dépense au chapitre 21 du budget principal et de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget supplémentaire 2019.

Rapporteur : M. CARMONA

Adopté à l'unanimité : 45 voix

**16. QUARTIER DE LA PALLICE. EX-BAINS-DOUCHES. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN SITUÉ 5 RUE D'OTTAWA**

La Ville est propriétaire de l'immeuble dit "Bains-douches de La Pallice" situé 5 rue d'Ottawa à La Rochelle qu'elle a édifié en 1955 sur la parcelle cadastrée section BI n° 456 d'une superficie de 1 117 m<sup>2</sup>.

Ce bâtiment était affecté à un service public puisqu'il permettait l'accès à tous à des douches publiques dans le cadre d'une mission de santé publique. Or, compte tenu de la très forte baisse du nombre d'usagers, la Ville de La Rochelle a procédé à sa fermeture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et à la libération du logement du gardien y attaché. Depuis cette date, la totalité de l'ensemble immobilier "bains-douches de La Pallice", libre de toute occupation, n'est plus affecté à un service public et est désormais inutilisé par la Ville.

Aussi, dans l'objectif de céder cet ensemble immobilier, conformément aux préconisations du Schéma Directeur Immobilier, il convient de constater sa désaffectation matérielle et de prononcer son déclassement du domaine public communal pour une superficie d'environ 832 m<sup>2</sup>, une partie d'espace public non bâti d'une surface d'environ 285 m<sup>2</sup>, intégrée à la parcelle identifiée, étant conservée pour l'usage du public.

Il est ici précisé que la désaffectation et le déclassement des espaces concernés ne modifient pas la circulation des cycles et des véhicules dans ce secteur.

Le Conseil municipal :

- constate et de prend acte de la désaffectation matérielle d'une partie du domaine public communal pour une superficie de 832 m<sup>2</sup> environ,
- prononce le déclassement de ce bien du domaine public communal pour une superficie de 832 m<sup>2</sup> environ,
- autorise M. le Maire à signer tout acte ou tout autre document à intervenir dans ce dossier en ce sens.

Rapporteur : Mme GARGOULLAUD

Adopté à l'unanimité : 45 voix

**17. QUARTIER DE LA PALLICE. AVENUE HENRI HAUTIER. REMPLACEMENT AVEC MODIFICATION D'IMPLANTATION D'UN TRANSFORMATEUR ENEDIS. CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PROPRIETE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE ET SERVITUDES**

La Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section BI n° 315 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, située avenue Henri Hautier à La Rochelle, sur laquelle est édifié un transformateur électrique entretenu et géré par ENEDIS (ex-ERDF).

Cette société souhaite remplacer et modifier l'implantation de ce transformateur de manière à occuper 20 m<sup>2</sup> de terrain, en l'accolant à la limite nord de la parcelle.

Les raccordements au réseau s'effectuant sur le domaine public de la Ville de La Rochelle seraient aussi modifiés ; ENEDIS sollicite la Commune pour la publication d'un acte de servitude.

Ainsi, une convention entre ENEDIS et la Ville de La Rochelle est proposée afin :

- d'occuper 20 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BI n° 315,
- d'autoriser ENEDIS à établir à demeure ses ouvrages,
- de garantir à ENEDIS le libre accès aux installations édifiées sur la parcelle susvisée,
- de renouveler et entretenir les ouvrages à la charge d'ENEDIS.

Un acte authentique réitérant la constitution de servitudes sera ensuite établi par notaire, aux frais d'ENEDIS.

Par ailleurs, pendant la démolition de l'ouvrage existant, la société ENEDIS sollicite l'installation temporaire d'un transformateur provisoire sur le domaine public pour continuer à alimenter le quartier.

S'agissant de travaux d'intérêt collectif liés à une mission de service public, la mise à disposition du terrain et l'occupation temporaire du domaine public seront réalisées à titre gratuit.

Le Conseil municipal :

- autorise l'installation provisoire d'un transformateur sur le domaine public,
- approuve les dispositions de la convention d'occupation de la propriété communale cadastrée section BI n° 315,
- autorise M. le Maire à signer la convention, y compris l'acte authentique réitérant, devant notaire, la constitution de servitude, et tous les actes y afférents.

Rapporteur : Mme GARGOULLAUD

Adopté à l'unanimité : 45 voix

**18. SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS. RACCORDEMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER "LES JARDINS D'EOLE". PARCELLE CT 374. RUE BASSE DE SAINT-ELOI**

ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de raccordement pour le programme immobilier "Les Jardins d'Eole" rue Basse de Saint-Eloi à La Rochelle.

Une canalisation souterraine devant être installée dans une bande d'un mètre de large sur 3 mètres de long sur la parcelle cadastrée CT 374 au 30 rue Basse de Saint-Eloi faisant partie du domaine public de la Ville de La Rochelle, ENEDIS sollicite la Commune pour la publication d'un acte de servitude.

L'ensemble de cette servitude est accordé à titre gratuit.

Une convention entre ENEDIS et la Ville de La Rochelle est proposée afin d'autoriser ENEDIS à :

- pénétrer sur cette parcelle dans le cadre de sa mission de concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité,
- établir à demeure ses ouvrages.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitude sera ensuite établi par notaire, aux frais d'ENEDIS.

Le Conseil municipal :

- approuve les dispositions de la convention,
- autorise M. le Maire à signer la convention, y compris l'acte authentique réitérant, devant notaire, la constitution de cette servitude, et tous les actes y afférents.

Rapporteur : M. POISNET

Adopté à l'unanimité : 45 voix

**19. SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS. MODIFICATION DU RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAIN. POSTE "VILLAGE VACANCES". PARCELLE AX 139. BOULEVARD WINSTON CHURCHILL**

ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de modification du réseau basse tension souterrain au poste "Village vacances" au niveau du lac de Port-Neuf, boulevard Winston Churchill à La Rochelle.

Une canalisation souterraine devant être installée dans une bande d'un mètre de large sur 105 mètres de long sur la parcelle cadastrée AX 139 à Port-Neuf, longeant le boulevard Winston Churchill et faisant partie du domaine public de la Ville de La Rochelle, ENEDIS sollicite la Commune pour la publication d'un acte de servitude.

L'ensemble de cette servitude est accordé à titre gratuit.

Une convention entre ENEDIS et la Ville de La Rochelle est proposée afin d'autoriser ENEDIS à :

- pénétrer sur cette parcelle dans le cadre de sa mission de concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité,
- établir à demeure ses ouvrages.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitude sera ensuite établi par notaire, aux frais d'ENEDIS.

Le Conseil municipal :

- approuve les dispositions de la convention,
- autorise M. le Maire à signer la convention, y compris l'acte authentique réitérant, devant notaire, la constitution de cette servitude, et tous les actes y afférents.

Rapporteur : Mme GARGOULLAUD

Adopté à l'unanimité : 45 voix

## **20. SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS. RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE DE L'IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT. PARCELLE DN 256. RUE FRANÇOIS VIÈTE**

ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de raccordement pour un immeuble de la société Immobilière Atlantic Aménagement rue François Viète à La Rochelle.

Une canalisation souterraine devant être installée dans une bande d'un mètre de large sur 2 mètres de long sur la parcelle cadastrée DN 256 rue François Viète faisant partie du domaine public de la Ville de La Rochelle, ENEDIS sollicite la Commune pour la publication d'un acte de servitude,

L'ensemble de cette servitude est accordé à titre gratuit.

Une convention entre ENEDIS et la Ville de La Rochelle est proposée afin d'autoriser ENEDIS à :

- pénétrer sur cette parcelle dans le cadre de sa mission de concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité,
- établir à demeure ses ouvrages.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitude sera ensuite établi par notaire, aux frais d'ENEDIS.

Le Conseil municipal :

- approuve les dispositions de la convention,
- autorise M. le Maire à signer la convention, y compris l'acte authentique réitérant, devant notaire, la constitution de cette servitude, et tous les actes y afférents.

Rapporteur : M. CARMONA

Adopté à l'unanimité : 45 voix

## **21. RESSOURCES HUMAINES. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Depuis mars 2018, la Ville de La Rochelle a mis en place une expérimentation du télétravail sur la base des dispositifs juridiques applicables aux collectivités locales et suivant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il est rappelé que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation (les modalités d'usages de certains lieux comme les espaces de co-working restent à fixer). Il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public sur emploi permanent.

Le bilan de l'expérimentation du télétravail a mis en exergue qu'une organisation du travail repensée en termes d'activité, une maîtrise du temps et un contrôle des perturbations augmentaient la satisfaction liée au travail. Ainsi par exemple, débuter et terminer les activités a un impact important sur le sentiment "d'avoir bien travaillé" et "du travail bien fait" et, corrélativement, de bien-être.

Si le télétravail permet de travailler différemment, il peut permettre de repenser ou d'entrevoir autrement les relations de travail (mieux gérer l'urgent et l'important, concentrer ses demandes, prendre du recul face à certaines situations, etc.) mais aussi dans certains cas, de développer des outils (création de fichiers commun, de plate-forme d'échanges) et des compétences.

Il favorise également le réinvestissement des temps de transport soit en temps de travail soit en temps personnel et améliore ainsi la conciliation vie privée/vie professionnelle. L'impact sur la santé avec moins de stress et de fatigue peut aussi se trouver renforcé par une augmentation de l'estime de soi ("s'auto-discipliner", "se faire confiance" et "s'épater").

Le télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail permet de revisiter certaines pratiques managériales et constitue de fait un enjeu à la fois organisationnel, environnemental et plus largement, sociétal.

Sur la base de ces éléments de bilan, présentés notamment au Comité technique du 30 novembre 2018, il a été décidé de rendre pérenne ce dispositif et de le déployer progressivement au sein des services municipaux.

Il est précisé les conditions encadrant sa mise en œuvre de manière suivante :

### 1) Activités éligibles au télétravail

L'ensemble des tâches exercées par les agents sont éligibles au télétravail à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration avec le public ou les personnels internes (accueil, courrier, maintenance informatique, etc.)
- L'inéligibilité de certaines tâches, si elles ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

A titre d'exemple, font partie des tâches éligibles au télétravail :

- l'instruction, l'étude de dossiers à caractère non confidentiel.
- la rédaction de rapport, compte-rendu, notes, etc.

Dans tous les cas, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité du service public.

### 2) Quotités autorisées

La formule "pendulaire" est retenue dans le cadre de ce déploiement comme modalité d'exercice du télétravail. Il s'agit d'une alternance entre télétravail au domicile de l'agent ou bien d'autres locaux dédiés et identifiés à cet effet et travail dans les locaux de la collectivité.

Cette formule en mode alterné répond aux exigences de non isolement des télétravailleurs afin de conserver un lien professionnel et social avec l'environnement de travail.

Sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique direct, l'agent peut être autorisé à télétravailler :

- De façon régulière : sur la base d'un jour fixe par semaine ou bien d'une demi-journée par semaine. Cette journée ou demi-journée peut toutefois être déplacée uniquement dans la semaine en fonction des nécessités de service.
- De façon ponctuelle : 2 jours maximum par mois pouvant être pris consécutivement dans le cas suivant : pour réaliser un travail spécifique comme par exemple rédiger un rapport d'activités, un cahier des charges, analyser un appel d'offres, nombre important de factures à saisir avant clôture de l'exercice, etc.

Pour que cette formule ponctuelle soit possible, l'agent se sera au préalable préinscrit auprès de la DRH, et après accord de principe du N+1. Il s'agit, face à des événements imprévus notamment, de faire en sorte que ce temps de télétravail soit le moins possible improvisé et que l'agent remplisse les conditions pour travailler à distance.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé pour six mois maximum aux quotités de télétravail hebdomadaire. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.



### 3) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile des agents. En cas de changement de lieu de travail, l'agent doit en informer l'administration.

Il sera également possible de tester le télétravail en tiers-lieu (exemple des espaces de co-working), selon des modalités qui restent à préciser.

### 4) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante,
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
  - les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
  - le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
  - les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères),
  - les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables,
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

### 5) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être en situation de travail sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable (par téléphone ou par mail) et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### Assurance

Le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

6) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

L'employeur respecte la vie privée du télétravailleur. L'agent bénéficie des dispositions légales relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité du travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### 7) Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du responsable hiérarchique direct.

8) Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

A compter de mars 2019, la Ville de La Rochelle équipera l'ensemble des télétravailleurs réguliers (1 jour ou une demi-journée par semaine) d'un ordinateur portable configuré en fonction de leurs besoins et d'un téléphone portable avec accès limité (pas d'internet, pas d'international).

L'employeur met ainsi à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail réguliers les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- téléphone portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et disponibles en mode web,
- des séances de sensibilisation et/ou de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail sont prévues début 2019.

Les télétravailleurs ponctuels (2 jours maximum par mois en fonction des besoins de l'agent et des nécessités de service) bénéficieront de l'ordinateur du service dédié au télétravail.

#### 9) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il sera possible d'entrer dans le dispositif télétravail à tout moment.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue et une évaluation sera menée au terme de cette période de façon à prendre les décisions d'ajustements jugées nécessaires.

Le Conseil municipal autorise le déploiement du télétravail au sein des services municipaux dans les conditions fixées ci-dessus.

Rapporteur : M. HELARY

Adopté à l'unanimité : 45 voix

## **22. ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS. VENTES AUX ENCHERES DE MATERIELS. AUTORISATION DE VENTE**

Quatre ventes aux enchères ont été organisées le 27 novembre 2018 et le 7 janvier 2019 sur le site WEBENCHERES pour :

- un véhicule RENAULT KERAX Polybras, immatriculé CN-075-HA, pour une mise de départ de 3 800 €,
- un véhicule RENAULT MASCOTT Plateau et grue auxiliaire, immatriculé 6070-WZ-17, pour une mise de départ de 750 €,
- un tracteur MASSEY FERGUSON 2405, immatriculé 9067-YK-17, pour une mise de départ de 4 950 €,
- un lot de 3 broyeurs composteurs de végétaux, pour une mise de départ de 2 500 €.

A l'issue des ventes aux enchères ainsi réalisées :

- la société THIRION TP, sise à CARCASSONNE (11000), a proposé la meilleure enchère à hauteur de 13 388 € pour le RENAULT KERAX Polybras, immatriculé CN-075-HA,
- la société EGEBAT AQUITAINE, sise à BEGLES (33130), a proposé la meilleure enchère à hauteur de 5 700 € pour le RENAULT MASCOTT Plateau et grue auxiliaire, immatriculé 6070-WZ-17,
- la société VERNET Didier, sise à MERIGNAC (33700), a proposé la meilleure enchère à hauteur de 6 725 € pour le tracteur MASSEY FERGUSON 2405, immatriculé 9067-YK-17,
- M. Dominique HERVIOU, domicilié à MONTAUBAN (82000), a proposé la meilleure enchère à hauteur de 4 729 € pour le lot de 3 broyeurs composteurs de végétaux.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à vendre les biens considérés aux enchérisseurs et conditions ci-dessus indiqués et à signer tous les actes y afférents.

Rapporteur : M. GUEGO

Adopté à l'unanimité : 45 voix

## **23. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE. RECAPITULATIF DES DECISIONS PRISES. COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de :

- la délibération du 18 avril 2014 modifiée le 20 avril 2015, le 29 février 2016 et le 18 septembre 2017, par laquelle le Conseil municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, ou à son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement, son pouvoir de prendre toute décision dans les domaines visés à l'article L 2122-22-5°, 6°, 7°, 10°, 16°, 26°,
- l'arrêté du 28 avril 2014 modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 2014, 3 décembre 2014, 16 juin 2015, 8 mars 2016, 8 septembre 2016, 10 novembre 2016, 2 octobre 2017 et 24 avril 2018, par lequel M. le Maire a donné subdélégation à Mmes et MM. les Adjointes et Conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Le Conseil municipal est informé et prend acte de la communication des décisions suivantes, en matière :

- de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (article L 2122-22-5° du CGCT) :
  - Occupation du domaine public - Cirque Gruss - Parking du Lazaret - Année 2019 (décision du 31 janvier 2019),
  - Occupation du domaine public - Luna Park - Parking du Lazaret - Année 2019 (décision du 31 janvier 2019),
  - 10 conventions établies par la Direction des Affaires immobilières et foncières,
- de passation de contrats d'assurance et d'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes (article L 2122-22-6° du CGCT) :
  - Acceptation des indemnités du sinistre du 1<sup>er</sup> août 2018 - Vol avec effraction - Direction de l'Education - Ecole Pierre Loti (décision du 21 janvier 2019),
- de création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L 2122-22-7° du CGCT) :
  - Régie de recettes Espace Famille auprès de la Direction de l'Education (décision du 14 janvier 2019),
- d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (article L 2122-22-10° du CGCT) :
  - Don de photographies - Association Amalouna (décision du 23 janvier 2019),
  - Lot de 3 véhicules électriques - Société SPEVEMAT (décision du 9 janvier 2019),
  - Lot de 3 véhicules électriques - Société SPEVEMAT (décision du 9 janvier 2019),
  - Lot de 3 véhicules électriques utilitaires - Société Carrosserie ALARCON (décision du 9 janvier 2019),
  - Renault Kangoo Express - 9387 XV 17 - Société NAD (décision du 9 janvier 2019),
  - Renault Mascott - 5433 WP 17 - Société SGauto (décision du 9 janvier 2019),
  - Volvo Tribenne - BJ 249 RS - Société H2BMAT (décision du 23 janvier 2019),
- de contentieux - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L 2122-22-16° du CGCT) :
  - TGI de La Rochelle - Dossier n° JICABJI318000032 - N° Parquet 18032000033 - Constitution de partie civile (décision du 21 janvier 2019),
  - Mme BOULE c/Commune de La Rochelle - Arrêté ordonnant l'interdiction d'accès pour raison de sécurité - Autorisation de défendre (décision du 22 janvier 2019),
  - Association Rue Claude MASSE c/Commune de La Rochelle - Permis de construire M. et Mme P. - 16 rue Claude Masse - Autorisation de défendre (décision du 28 janvier 2019),
  - LAPEYRE c/Commune de La Rochelle - Permis de construire M2 BC PROMOTION - Boulevard Joffre - Autorisation de défendre (décision du 28 janvier 2019),
  - Information contre X - Autorisation de défendre (décision du 5 février 2019),
- de demandes de subventions à tout organisme financeur (article L 2122-22-26° du CGCT) :
  - Entretien de la flotte de navires du musée maritime - DRAC (décision du 14 janvier 2019).

Rapporteur : Mme FLEURET-PAGNOUX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

La Rochelle, le 8 mars 2019



P. LE MAIRE  
et par délégation,  
La Première Adjointe :

Marylise FLEURET-PAGNOUX